

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0236

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement **Place Armand Pugnot** et réglementation de la circulation **Rue Jean Achard**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de MOUILLOT Réjane responsable cinéma : en date du **04/04/2025** pour l' : **Organisation de la manifestation « Ciné gaming »**,
- Considérant que la manifestation va perturber la libre circulation et empêcher le stationnement,
- Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur une partie de la **place Armand Pugnot et sur la rue Jean Achard**.

Article 2 : Le samedi **19/04/2025 pour la plage horaire 9h00 - 19h00**.

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La rue Jean Achard sera à sens unique dans le sens : avenue Honoré de Balzac- rue de Plein Soleil entre la rue de plein soleil et l'avenue Honoré de Balzac. La déviation mise en place passera par la rue de Plein Soleil et la rue de Nardan.

Article 4 : Le stationnement seront interdits sur l'**ensemble des places se situant devant le cinéma (hors place PMR)**, espace défini par la carte au verso. Cet espace sera réservé à la manifestation

Article 5 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisme chargé de la manifestation, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place 7 jours avant la manifestation. Ces panneaux ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de la date du 19/04/2025. Un procès verbal de constat sera demandé par l'organisateur de la manifestation à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

Article 7 : Les véhicules en stationnement au moment de la manifestation seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

Article 8 : Le présent arrêté autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public situé sur ces places la surface nécessaire à l'implantation de barnums et autres jeux.

Article 9 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise au cinéma.



Voreppe, le 7 avril 2025

Luc RÉMOND

Maire

